



## **BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 23 JANVIER 2024** DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DBC2024 004

Objet communications électroniques, effacement de réseau : bilan 2023/programme

Alexandra GUILLORÉ Rapporteur

Service Service Assainissement et eau Référent : Gautier BRETON

potable

## **Bilan 2023**

En 2023, l'ensemble des travaux n'ont pu être réalisé par les communes, il subsiste encore des reports à effectuer sur le prochain exercice.

Ce taux relativement faible s'explique par :

- des retards sur la programmation des opérations (coordination Enedis, délai de validation et d'études, reports ...)
- des délais non maîtrisés de facturation SDEF/Communes
- des demandes tardives de remboursement des communes vers la CAPLD.

Le tableau en annexe synthétise l'ensemble de ces données.

La tendance est à un fort ralentissement des demandes de travaux dans le domaine des communications électroniques et notamment de l'effacement.

## **Programme 2024**

Le tableau des projets envisagés par les communes est joint en annexe.

Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 intégrant dans les statuts de la Communauté la prise de compétence « réseaux de communications électroniques »,

Vu la délibération n°DCC2020-066 du 7 Juillet 2020 donnant délégation au Bureau communautaire pour l'approbation des conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée et l'autorisation à donner au président pour les signer,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 23 janvier 2024

## Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

Article 1: autorise le président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage mandatée avec les communes pour les opérations décrites en annexe, versement des sommes dues en 2024 dans le cadre des programmes d'effacement de réseaux de communications électroniques,

Article 2: proroge en 2024, en raison du report ou des retards des opérations programmées en 2022 et 2023.

Article 3: prend en compte la prévision budgétaire décrite en annexe pour 2023 nécessitant une décision modificative du conseil de communauté afin de faire face au volume d'affaires présentées,

Article 4: prend en compte la prévision budgétaire décrite en annexe pour l'exercice 2024,

Article 5 : la présente décision sera publiée, transmise au Préfet du Finistère, communiquée au Trésorier de Landerneau et rendue exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 6: la directrice générale des services et le trésorier de Landerneau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024 Publié le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024

ID: 029-242900801-20240124-DBC2024\_004-DE